

Jugement
Commercial

N°161/2021
du 03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Septembre 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

STA

DEFENDEUR

SUNU Assurance
IARD Niger SA

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY
MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

- M. Ibbah
Ahmed
Ibrahim ;
- Mme Diori
Maimouna

GREFFIERE

Me
OusseiniAichato
u

Le Tribunal en son audience du vingt-huit septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibba Ahmed Ibrahim, Mme Diori Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Ousseini Aichatou, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société de Transformation Alimentaire (STA) SA : au capital de 840.000.000FCFA, dont le siège est sis à Niamey, avenue de l'Afrique, BP : 12031 Niamey, immatriculé au RCCM sous le N°RCCM-NI NIA -2014-M 724, représentée par son Directeur Général en cette qualité audit siège, assisté de Maitre Agi LAWEL CHEKOU KORE, avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, quartier Plateau PL-46, B.P : 12.905-Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part :

Et

SUNU ASSURANCE IARD NIGER SA, ayant son siège social à Niamey, Rue du Kalley, BP : 11.935 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de Me MounkailaYayé, Avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le Tribunal

Par exploit en date du cinq juillet 2021 de Maître Sabiou Tanko, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société de Transformation Alimentaire (STA) SA a assigné la société d'assurances SUNU Assurance IARD Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- *Déclarer recevable son action ;*
- *Condamner SUNU Assurance IARD SA à lui payer la somme de 264.528.616 F CFA en réparation des dégâts matériels et vols ;*
- *Condamner SUNU Assurance IARD SA à lui payer la somme de 229.677.812 F CFA en réparation des pertes d'exploitation ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours.*

SUR LES FAITS

La STA SA, par la voix de son conseil, qu'elle a souscrit aux conditions générales « multirisque professionnelle » (globale dommages) auprès de la compagnie d'assurances SUNU Assurance IARD Niger SA à fin de couvrir les risques professionnels. Ces conditions générales excluent de leur champ d'application certains dommages tels la grève, le lock-out, les attentats, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage et la perte de production découlant de ces événements. Elle précise que la garantie de ces dommages exclus lui est importante puisqu'il lui est indispensable de disposer d'une police d'assurance couvrant tous aspects de la vie en société et d'une protection optimale au vu des forts enjeux financiers et des risques inhérents à l'activité industrielle. Elle ajoute qu'elle a également souscrit aux conditions particulières de l'assurance multirisque professionnelle suivant police d'assurance n° 2017-30-0465185/0005 renouvelée le 13 février 2021 pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 auprès de la même compagnie. Ces dernières ont pour objet de couvrir les dommages et pertes subis par les bâtiments, les mobiliers, les matériels et les équipements lui appartenant contenus dans ses locaux à concurrence de leur valeur. Elle informe que les garanties souscrites au titre de « risques spéciaux » comprennent le vol par effraction, les actes de vandalisme, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les actes sabotage non commis dans le cadre d'actions concertées et

la perte d'exploitation. Ce faisant, le 26 février 2021, elle a été victime d'actes de vandalisme et de vol. Les offices d'un huissier de justice et les caméras de surveillance ont permis de constater des dégâts matériels causés à la devanture, dans la cour, dans le laboratoire et dans son bureau, à la réception, dans les vestiaires femmes et hommes, au magasin consommables et dans son bureau, à l'infirmierie, au magasin matières premières, à l'atelier, à la salle d'échantillonnage, à la salle d'agape, au magasin matières sensibles, dans les bureaux et dans la salle informatique estimés à deux cent soixante quatre millions cinq cent vingt huit mille six cent seize (264.528.616) F CFA. Aussi, ces événements l'ont obligée à suspendre sa production qu'elle peine toujours à reprendre. Ceci l'a entraînée à la mise au chômage temporaire de la quasi-totalité de ses employés étant donné que seuls dix huit (18) salariés demeurent en activité au niveau de la société sur les cent dix neuf (119) qu'elle compte avec une charge fixe de deux cent vingt neuf millions six cent soixante dix sept mille huit cent douze (229.677.812) F CFA. Elle poursuit que par courrier en date du 05 mai 2021, elle a informé son assureur de la survenance de ce sinistre le 26 février 2021 aux environs de 16 heures 30 minutes à son siège à Niamey. Malencontreusement, SUNU Assurance IARD Niger SA, après plus d'un mois de la survenance du sinistre, lui a répondu que le contrat qui les lie ne couvrait pas les actes de vandalisme, de grève, des émeutes lorsque ces derniers revêtent un caractère politique et a insinué qu'elle ne pouvait pas intervenir sur son dossier.

La requérante prétend que son assureur doit s'exécuter conformément aux conditions particulières du contrat multirisque professionnel et l'indemniser en conséquence. Elle soutient qu'elle n'est pas une société étatique et ses actionnaires sont des personnes physiques ou morales privées qui ne participent pas à de la propagande politique. Surtout que SUNU Assurance IARD Niger SA n'a pas fait la preuve de l'extinction de son obligation ni démontré en quoi les actes de vandalisme en question revêtent un caractère politique.

La société d'assurances SUNU Assurance IARD Niger SA, par le truchement de son conseil, relate que la Société de Transformation Alimentaire (STA) Niger SA a souscrit une assurance auprès d'elle suivant police d'assurance « multirisque professionnelle » n° 2017-30-04-65185/005 renouvelée le 13 février 2021. Le 2 mars 2021, la STA Niger SA lui a déclaré la survenance d'un sinistre le 16 février 2021 relatif à une attaque des manifestants de la rue des quartiers environnants suite à l'insatisfaction des résultats issus des

élections présidentielles. Par courrier en date du 5 mai 2021, elle lui a opposé que le contrat qui les lie, tel que stipulé à l'article 2, ne couvre pas les actes de vandalisme, des grèves, des émeutes lorsqu'ils revêtent un caractère politique. C'est alors que la requérante l'a assignée pour la présente procédure.

La SUNU Assurance IARD Niger SA soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif qu'il revient au juge administratif de connaître de l'action tendant à réparer les dommages résultant de ces actes de vandalisme qui engagent la responsabilité sans faute de l'Etat. Elle soulève, également, l'exception d'irrecevabilité de l'action de la STA Niger SA pour défaut de qualité de la personne assignée. Car, déduit-elle, l'Etat étant « civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens » (CE, 30 juin 1999, "Foucher", req. n° 190038), c'est lui qui doit être logiquement assigné. Au fond, elle souligne que l'article 2 du contrat qui les lie l'assureur prévoit que garantit les dommages matériels, autres que ceux visés au chapitre « Eclusions », directement causés aux biens assurés et pour autant que ces événements ne revêtent pas un caractère politique tel que défini en annexe à savoir : - des personnes prenant part à des grèves émeutes et mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme ; - des actes de sabotage non commis dans le cadre d'actions concertées ; - toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde des objets assurés. Elle martèle que les actes et événements que la requérante demande réparation sont formellement exclus de la garantie puisqu'ils ont un caractère politique en ce qu'ils s'inscrivent dans le cadre des manifestations visant à influencer la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) suite à la proclamation des résultats provisoires du second tour. Dans la même lancée, elle soutient que la demande en paiement des pertes d'exploitation évaluée à deux cent vingt neuf millions six cent soixante dix sept mille huit cent douze (229.677.812) F CFA par la requérante découle du même sinistre qui fait l'objet de l'exclusion de garantie prévue à l'article du contrat. aussi, précise-t-elle, ces pertes ne sont pas établies étant donné que la STA Niger SA n'a pas déclaré la survenance des actes de vandalisme allégués aux unités de police ou de gendarmerie pour l'enquête préliminaire d'usage. Elle refuse de s'en tenir au procès-verbal établi par l'huissier de justice qui, selon elle, n'est pas un expert en matière de vandalisme pour déterminer de manière fiable la portée desdits actes et les conséquences financières qui en découlent pour la

société. Elle relève que le 28 avril 2021, la requérante a sollicité et obtenu de l'inspecteur du travail une autorisation de temporaire de chômage qui fait ressortir qu'elle a déjà mis en chômage temporaire une partie de son personnel du 1^{er} février au 30 avril 2021. Ainsi, étant en difficulté bien avant la survenance du sinistre, elle ne peut imputer la totalité de la valeur des pertes d'exploitation à cet évènement. Pour ces raisons, la SUNU IARD Niger Sa demande au tribunal de débouter la requérante de toutes ses demandes comme mal fondées.

Réagissant par ses conclusions en réplique du 26 août 2021, la STA SA répond que le tribunal de céans est bel et bien compétent et que son assignation est bien recevable. Elle justifie le bien fondé de son action par la nullité de la clause d'exclusion qu'elle trouve tant non formelle et non limitée qu'imprécise et non claire contrairement aux exigences de l'article 11 du code CIMA. Aussi, elle persiste que son assureur n'a apporté ni la preuve du mobile politique des actes de vandalisme qu'elle a subis ni celle du caractère probant de sa lettre de déclaration du sinistre où elle invoquait comme cause probable des actes de vandalisme la contestation des résultats des élections. Enfin, elle déclare que le procès-verbal établi par l'huissier de justice avait pour but principal de fonder sa déclaration de sinistre à son assureur et ne trouve aucun inconvénient à ce qu'un expert soit commis aux fins de fixer le montant de la réparation des pertes d'exploitation si sa cocontractante n'avait pas fait preuve de mauvaise foi.

Rebondissant, à son tour, par ses conclusions du 9 septembre 2021, la SUNU Assurances IARD Niger SA martèle que le tribunal saisi n'est pas du tout compétent et que l'assignation à elle servie irrecevable. Par rapport à la nullité de la clause d'exécution prévue à l'article 2 du contrat, elle nuance qu'il n'y a guère de contradiction entre le libellé de l'article 2 susvisé et la définition du vandalisme contenue dans la clause FANAF en ce sens que cette définition fait référence à l'« absence de mobile » et non pas à l'« absence de caractère ». Elle souligne qu'en l'espèce les actes de vandalisme ont bel et bien un caractère politique puisque intervenus suite aux manifestations relatives à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle. Elle argue que la lettre de déclaration du sinistre soumise par sa cliente fait bien ressortir ce caractère politique des actes de vandalisme en question. De même, ajoute-t-elle la même lettre et les faits de la cause prouvent à suffisance que ces actes de vandalisme ont été commis dans un contexte purement politique d'autant plus que les auteurs sont des manifestants contestateurs des résultats de l'élection présidentielle. Elle relève que la STA SA n'a pas apporté la preuve ces manifestations ne rentrent pas

dans le cadre des manifestations politiques. Elle précise qu'elle n'a plus besoin de diligenter une expertise pour déterminer la cause du sinistre tel la lettre de déclaration faite l'assurée la fait déjà connaître. Sur le quantum des demandes en réparation, la requise persiste que la STA n'a apporté aucune preuve de la réalité des montants réclamés, surtout qu'elle se fonde uniquement sur le simple procès-verbal de constat établi à sa seule requête alors qu'en pareille circonstance une plainte est immédiatement déposée pour l'ouverture d'une procédure pénale. Elle martèle que la preuve des difficultés économiques de la STA SA réside dans l'autorisation en date du 28 avril 2021 faisant état de la mise en chômage temporaire d'une partie de son personnel depuis le 1^{er} février 2021 soit un mois environ avant la survenance des actes de vandalisme en cause.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par SUNUAssurance IARD Niger SA

Attendu que la requise soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif qu'il revient au juge administratif de connaître de l'action tendant à réparer les dommages résultant de ces actes de vandalisme qui engagent la responsabilité sans faute de l'Etat ;

Attendu, cependant, que les parties sont toutes deux commerçantes au sens des articles 2 et 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG) ; Que l'action de la requérante est une contestation aux engagements et transactions entre les parties du fait de leur qualité de commerçantes née du contrat qui les lie ; Que le tribunal de commerce est bel et bien compétent en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par SUNUAssurance IARD Niger SA

Attendu que la requise soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de la STA SA en se fondant toujours sur la responsabilité de l'Etat du Niger ; Que

comme démontré ci-haut la requérante est en droit d'attirer la SUNU Assurance IARD SA devant le tribunal de céans sur toute contestation relative au contrat qui les lie ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la Société de Transformation Alimentaire (STA) SA est introduite suivant la forme et délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la STA SA prétend que son assureur doit s'exécuter conformément aux conditions particulières du contrat multirisque professionnel et l'indemniser en conséquence ; Qu'elle soutient la nullité de la clause d'exclusion qu'elle trouve tant non formelle et non limitée qu'imprécise et non claire contrairement aux exigences de l'article 11 du code CIMA ;

Mais attendu que l'article 1134 du code civil fait de la convention légalement faite entre les parties leur loi ; Qu'il est libellé à l'article 2 du contrat liant les parties concernant les actes de vandalisme, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de sabotages non commis dans le cadre d'actions concertées que « l'assureur garantit les dommages matériels, autres que ceux visés au chapitre "Exclusions ci-après, directement causés aux biens assurés et pour autant que ces événements ne revêtent pas un caractère politique » ;

Attendu qu'il appert aisément que les parties ont de façon formelle et concise exclu de la garantie les actes sus-énumérés lorsqu'ils revêtent un caractère politique ;

Attendu qu'il est constant que les actes de vandalisme et émeutes en cause ont eu lieu dans la mêlée des manifestations relatives à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle ; Que la requérante a bien expliqué ses actes par l'insatisfaction des résultats issus des élections présidentielles lors de la déclaration du sinistre le 2 mars 2021 ; Qu'elle n'a pas personnellement trouvé d'autres justifications autres que politiques ; Que le caractère politique de ces actes est clairement établi ;

Attendu, en conséquence, que la demande de la requérante est mal fondée ; Qu'il y a lieu de la débouter ;

Sur les dépens

Attendu que la STA SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ *Se déclare compétent ;*
- ✓ *Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par SUNU Assurance IRDA SA ;*
- ✓ *Reçoit l'action de la Société de Transformation Alimentaire (STA) SARL ;*

Au fond

- ✓ *La déclare mal fondée ;*
- ✓ *L'en déboute en conséquence ;*
- ✓ *La condamne, en outre, aux entiers dépens ;*

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière